

**DEPARTEMENT DU FINISTERE
MAIRIE DE ROSCOFF**

ARRETE MUNICIPAL – N°111-25

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES TRAVAUX DU 1^{ER} JUILLET AU 31 AOUT INCLUS.

La Maire de la Ville de Roscoff, station classée de tourisme

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20 et R.571-97

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5 et R.623-2

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1336-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère en date du 1^{er} mars 2012

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement limité sur la commune,

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté Préfectoral pour répondre aux contingences locales et en particulier aux nuisances occasionnées par les chantiers de construction d'immeubles et les travaux sur le domaine public par rapport à la circulation, au stationnement, et à l'utilisation d'échafaudages et de bennes,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales afin de limiter les bruits de chantiers et travaux qui portent atteinte à la sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité publique et de prendre les mesures appropriées pour préserver la sécurité publique,

Considérant l'augmentation de population, l'afflux de véhicules, la circulation accrue des piétons en période estivale, et les besoins accrus en termes de stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de limiter les impacts pour préserver la santé et la tranquillité publique en période estivale, tous travaux susceptibles de créer une gêne en raison de leur impact sur la voie publique,

effectués par des professionnels ou des particuliers, émanant de lieux privés ou menés sur le domaine public sont interdits, chaque année du 1^{er} juillet au 31 août 2025 dans l'hypercentre , les abords du port et les rues commerçantes de la Commune de Roscoff, délimité par les quais Charles de Gaulle et Auxerre, rue Brizeux à partir de la rue des Trois frères Daridon jusque la rue Esprit le Mat, rue Amiral Courbet , rue Albert de Mun, portion comprise entre le parking Célestin Seité et la place Lacaze Duthiers.

Article 2 : L'emploi d'engins élévateurs, de tronçonneuses, marteaux piqueurs, compresseurs, brises-roche hydraulique, pelleteuses, bétonnières, grues et tous autres matériels à moteurs thermiques y compris de transport, est à proscrire. La pause d'échafaudages, de bennes, de containers, de palissades, de camions de chantier et de nacelles est interdite.

Article 3 : La poursuite des travaux à l'intérieur des bâtiments demeure autorisée à la condition, en sus des prescriptions des articles précédents, de ne pas générer de gêne justifiée des riverains et de s'inscrire temporellement dans la limite de l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 : Les travaux relevant d'une intervention d'utilité, de salubrité ou de sécurité publiques, urgente et impérative, effectués par la Commune, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions. Pour les chantiers privés, une dérogation peut être accordée sous réserve d'une urgence, d'impératifs d'intervention ou de mise en sécurité.

Article 5 : Eu égard au caractère public de leur mission et de la nécessaire attention devant être portée à la qualité de l'espace public, les services municipaux interviennent en tout temps, mais de manière adaptée au contexte et avec discernement afin de ne pas provoquer de gêne excessive.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Elles sont punies d'une contravention sanctionnée de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe en cas de récidive.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

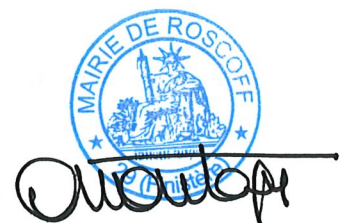
Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Roscoff, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint Pol de Léon, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Roscoff. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire certifie que le présent arrêté a été
Publié à la Mairie le 30 juin 2025
La Maire,

Roscoff, le 30 juin 2025
La Maire,



Signature of the Mayor of Roscoff, with the official seal of the Municipality of Roscoff in the background.



Signature of the Mayor of Roscoff, with the official seal of the Municipality of Roscoff in the background.